

# Position du CCBE concernant le recours à la vidéoconférence dans les procédures pénales transfrontalières

29/11/2014

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens. Dans ce document, le CCBE répond aux travaux entrepris par le groupe de travail informel (GTI) sur la vidéoconférence mis en place au sein du groupe de travail du conseil sur la législation en ligne (justice en ligne). Le CCBE est très reconnaissant d'avoir été invité à assister aux réunions du GTI ainsi que d'avoir la possibilité d'apporter ses commentaires sur les rapports élaborés dans ce cadre.

Le CCBE sait que les systèmes de vidéoconférence offrent un certain nombre d'avantages. Néanmoins, les risques et inconvénients potentiels doivent être considérés avant toute adoption précipitée de la vidéoconférence dans les procédures pénales transfrontalières. En particulier, son utilisation ne doit pas porter atteinte aux principes fondamentaux d'un procès équitable, notamment les droits de la défense. Les principales préoccupations du CCBE sont les suivantes :

- Si le recours à la vidéoconférence s'accroît pour des raisons financières, il pourrait finir par devenir le mode principal voire unique d'accès à un suspect détenu dans les affaires transfrontalières. Le CCBE estime que cette solution est inacceptable et soutient que les économies financières ne doivent jamais se faire au détriment des droits de la défense qui, dans la plupart des cas, est mieux garanti lors d'audiences en personne. Le recours à la vidéoconférence doit donc rester exceptionnel face à l'audience sur le bien-fondé de l'affaire.
- Le CCBE considère que le recours à la vidéoconférence doit toujours se faire avec le consentement de la personne soupçonnée ou poursuivie. Il est essentiel de veiller à ce que celle-ci soit en mesure d'obtenir des conseils juridiques avant de consentir au recours à la vidéoconférence. En outre, les voies de recours pour contester une décision de recours à la vidéoconférence doivent être facilement accessibles.
- L'expérience montre qu'en cas d'utilisation de la vidéoconférence en prison, la personne soupçonnée ou poursuivie doit être assistée par un avocat afin de garantir qu'aucune intimidation n'a lieu hors caméra.
- Certains praticiens peuvent se montrer sceptiques quant à la question de la confidentialité des communications avec les clients en cas de recours à la vidéoconférence en raison des risques d'interception ou de surveillance. Il est primordial, dans ce cas, que les garanties nécessaires au respect de la confidentialité soient remplies. Toute violation de la confidentialité, que ce soit par un tiers ou par un organisme, doit constituer une infraction pénale, et les informations concernées ne devraient pas pouvoir être invoquées dans la procédure. Les garanties nécessaires dans tous les États membres qui utilisent la vidéoconférence devraient donc être harmonisées.
- Il est capital que les clients disposent d'un accès facile et en personne à leur avocat pour construire la relation de confiance et de confidentialité. Cette tâche s'avère plus difficile dans les affaires transfrontalières ayant recours à la vidéoconférence, notamment en raison du besoin fréquent d'interprètes.
- La personne soupçonnée ou poursuivie a le droit de demander la comparution personnelle d'un témoin important afin d'exercer son droit en vertu de l'article 6 (3) (d) de la Convention

européenne des droits de l'homme. Sinon, l'interrogatoire du témoin par la personne poursuivie et son avocat doit avoir lieu en personne au lieu de résidence du témoin si le témoin ne peut pas comparaître en personne devant le tribunal.

- Dans les affaires pénales transfrontalières, il se peut que le juge ne soit pas en mesure d'observer si facilement à travers une liaison vidéo les nuances de l'apparence et des réponses de la personne poursuivie, en particulier lorsqu'elle n'est pas de la même langue et qu'elle est soumise à diverses influences culturelles. C'est en réalité très compliqué. Il est donc capital que l'UE élabore des normes minimales pour les dispositions techniques nécessaires à l'utilisation de la vidéoconférence. Ces dispositions techniques doivent permettre autant que possible une audience plus vraie que nature, y compris la communication et l'interaction totale entre toutes les parties à la procédure avec la personne interrogée.
- Dans les juridictions où le principe de l'immédiateté est une pierre angulaire des règles de procédure pénale, il constituera l'un des plus grands obstacles au recours à la vidéoconférence. En Autriche, par exemple, le tribunal régional supérieur de Vienne a récemment publié un verdict interdisant expressément la vidéoconférence dans les procédures pénales. D'autre part, la vidéoconférence conviendrait davantage là où il n'y a pas de recueil d'éléments de preuve, et un avocat peut être présent à l'endroit où se trouve la personne soupçonnée ou poursuivie.
- Lorsque des pièces doivent être produites devant le témoin, une personne indépendante devrait être présente (un greffier du tribunal) afin d'assurer (par exemple du point de vue du parquet) que le témoin examine la bonne page et (du point de vue de la défense) qu'il ne consulte pas d'autres pièces, en particulier les pièces qui ne doivent pas être communiquées à la défense.
- Le CCBE encourage également l'UE à créer suffisamment de possibilités de formation pour que les autorités gouvernementales compétentes et les praticiens du droit se familiarisent aux technologies de vidéoconférence pour les affaires pénales transfrontalières.